



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré en date du 6 juin 2019
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de parc photovoltaïque situé à Grandpuits-Bailly-Carrois
et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (Seine-et-Marne)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de parc photovoltaïque situé à Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (Seine-et-Marne). Il est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire. Le projet, porté par la société TOTAL Solar, prévoit l'installation de 61 620 panneaux photovoltaïques d'une puissance individuelle de 435 watt, soit une puissance totale de l'ordre de 27 mégawatt-crête, sur un terrain d'une trentaine d'hectares situé en bordure occidentale de la raffinerie de Grandpuits. Aujourd'hui occupé par une prairie, le site a été utilisé pour l'épandage de boues huileuses issues de l'activité de la raffinerie de 1975 et 2001 puis a servi de lieu de dépôt de terres polluées suite à un accident lors d'une intervention sur l'oléoduc Le Havre Grandpuits, en juillet 2001.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la pollution des sols en place, la prise en compte des risques technologiques liés à la proximité de deux sites SEVESO et aux canalisations de transport de gaz et de pétrole, la préservation des milieux naturels, l'intégration paysagère du projet et le développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact est dans l'ensemble proportionnée aux enjeux du projet. La qualité de l'étude paysagère est à souligner.

La MRAe recommande toutefois de :

- présenter le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques prévu au sein de la raffinerie et préciser en quoi il s'agit d'un projet distinct du parc photovoltaïque ;
- préciser les mesures de suivi et de conservation de la mémoire de la pollution des sols qui seront mises en place ;
- de compléter l'étude d'impact présentée à l'enquête publique par :
 - l'évaluation des dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le parc photovoltaïque pour la raffinerie voisine ;
 - l'indication de la nécessité ou non de compléter l'autorisation ICPE de la raffinerie ;
 - le cas échéant, la description des mesures d'évitement et de réduction associées aux risques technologiques identifiés.
- mieux justifier la mise en œuvre de la démarche d'évitement et de réduction en ce qui concerne la préservation des habitats naturels les plus sensibles (friche, prairie, zones humides) et d'apporter des précisions sur l'état actuel et les fonctionnalités des zones de compensation retenues pour les oiseaux.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 6 juin 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) . L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque situé à Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (Seine-et-Marne).

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould,, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir et Jean-Paul Le Divenah.

Excusées : Marie Deketelaere-Hanna et Judith Raoul-Duval

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	4
1.1 Présentation de la réglementation.....	4
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	4
2 Contexte et description du projet.....	4
3 Analyse des enjeux environnementaux.....	6
3.1 Pollution des sols.....	6
3.2 Risques technologiques.....	8
3.3 Milieux naturels.....	9
3.4 Paysage.....	11
3.5 Impacts cumulés.....	11
4 Justification du projet retenu.....	11
5 Information, consultation et participation du public.....	13

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet de parc photovoltaïque à Aubepierre-Ozouer-Le-Repos et Grandpuits-Bailly-Carrois (Seine-et-Marne) d'une puissance d'environ 27 mégawatt-crête (MWc)¹ est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 30²).

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la demande de permis de construire³. Il porte sur l'étude d'impact datée d'octobre 2018⁴.

La MRAe souligne que compte tenu de la proximité de la raffinerie de Grandpuits, le projet est susceptible de relever également de l'autorisation environnementale en vertu du dernier alinéa de l'article L181-1 du code de l'environnement⁵. Des précisions sont ainsi attendues sur les dispositions réglementaires du régime des installations classées pour la protection de l'environnement applicables au projet (cf développement sur ce point au paragraphe 3.2 ci-après) .

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2 Contexte et description du projet

Le projet s'implante sur un terrain d'emprise de 30,3 hectares⁶ en bordure occidentale de la raffinerie de Grandpuits, située à une cinquantaine de kilomètres à l'est de Paris dans le département de Seine-et-Marne (cf. Illustration 1). Le site est bordé à l'est par la raffinerie, au sud par un bosquet d'arbres et des champs puis par la route départementale 619, à l'ouest par des champs

- 1 Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.
- 2 En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, à la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, sont soumis à évaluation environnementale les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).
- 3 Les installations de puissance supérieures à 250kWc sont soumises à permis de construire par décret du 19 novembre 2009.
- 4 Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à l'étude d'impact.
- 5 Cet alinéa dispose que « L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »
- 6 Cf. annexe intitulée « Dossier de permis de construire », p. 20/28

et au nord par une haie arbustive de 40 mètres de large puis par une voie ferrée (cf. Illustration 2).

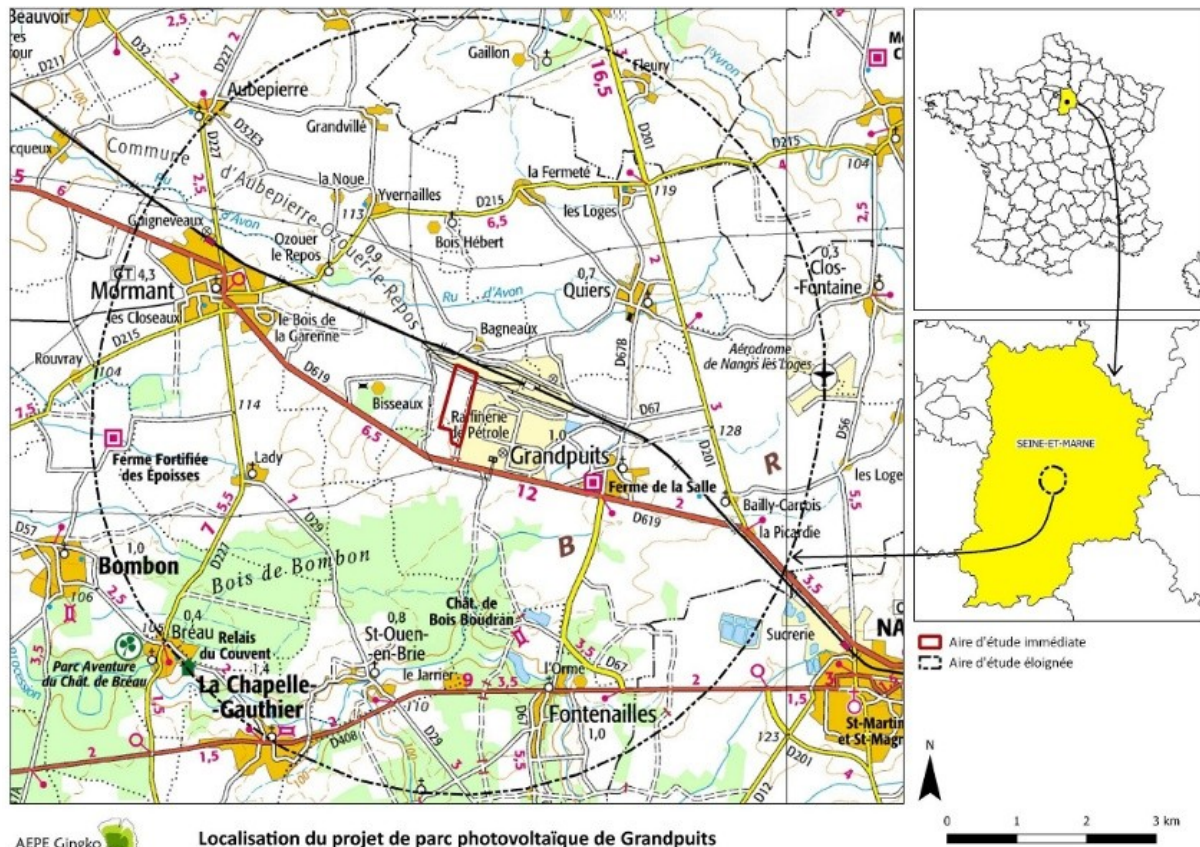


Illustration 1: Localisation du projet (source : étude d'impact, page 10)

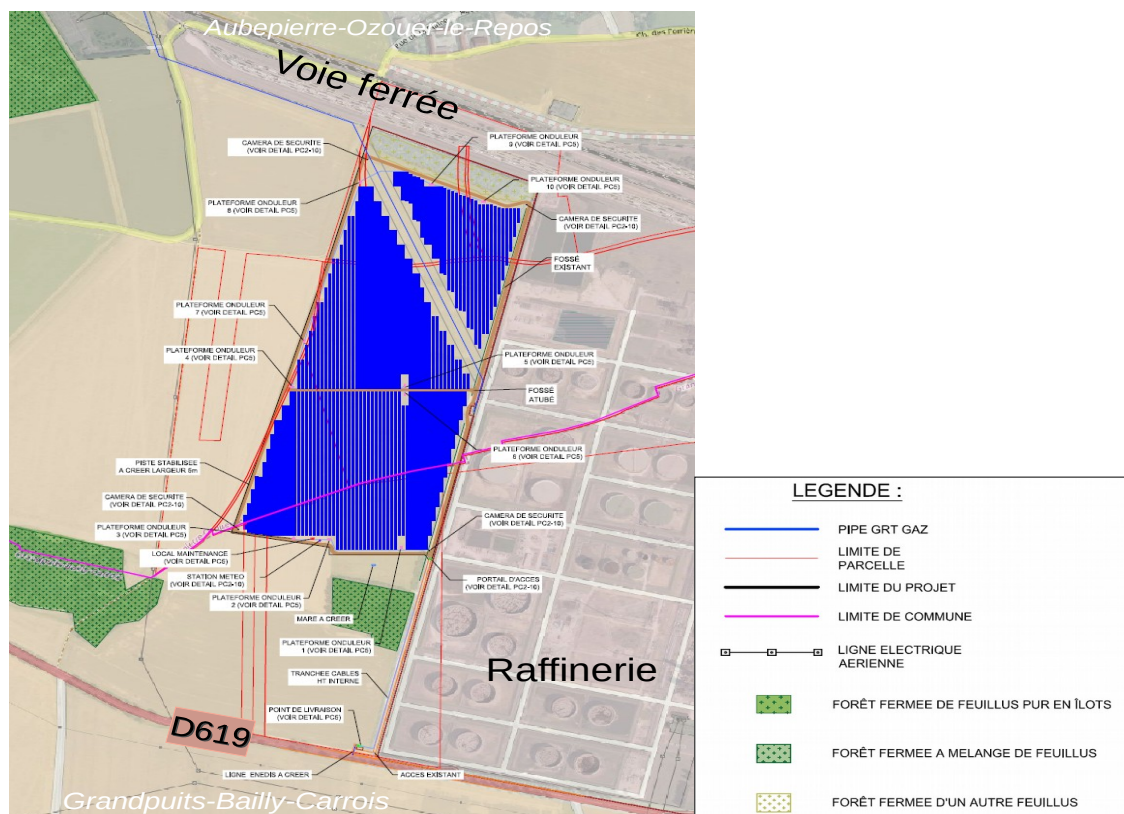


Illustration 2: Plan masse du parc photovoltaïque (source : étude d'impact, page 161, annotations : DRIIE)

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offre « CRE4 » de la Commission de régulation de l'énergie, qui porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc (p. 19).

Le porteur de projet, TOTAL SOLAR, vise l'implantation de 61 620 panneaux photovoltaïques d'une puissance individuelle de 435 watt, soit une puissance totale de l'ordre de 27 MWc. Le projet permettra une production annuelle d'environ 31,9 Gigawatt-heures (GWh).

Le fonctionnement du parc photovoltaïque requiert également la mise en place (p. 160) :

- de 1 027 suiveurs (« *trackers* »)⁷ sur lesquels sont implantés les panneaux ;
- de câbles électriques implantés en tranchée ;
- de locaux techniques abritant 10 onduleurs⁸;
- d'un poste de livraison abritant les transformateurs⁹ et les compteurs¹⁰ et permettant d'injecter l'électricité produite dans le réseau ;
- de 2,7 km de pistes d'accès et de desserte des installations et d'une aire de stationnement et de manœuvre ;
- d'environ 1,3 km de clôture de 2 m minimum de hauteur à l'ouest et au sud du site, en complément des clôtures existantes ;
- d'une station météorologique et de mats de vidéo-surveillance.

Les panneaux photovoltaïques sont composés de cellules en silicium monocristallin¹¹. Chaque panneau présente une superficie de 2,16 m². L'espacement sera de 0,5 m entre le sol et le bas des panneaux solaires et de 4,1 m entre le sol et le haut des panneaux. Les panneaux reposeront sur des pieux ancrés à une profondeur de 1 à 1,5 mètres (p. 162).

La durée des travaux est estimée à 7 mois (p. 164). La date de mise en service du parc photovoltaïque n'est pas précisée.

3 Analyse des enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont :

- la pollution des sols en place ;
- la prise en compte des risques technologiques liés à la présence de deux sites SEVESO et aux canalisations de transport de gaz et de pétrole ;
- la préservation des milieux naturels ;
- l'intégration paysagère du projet.

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site et les incidences potentielles du projet.

3.1 Pollution des sols

Le projet jouxte la raffinerie Total Grandpuits, identifié comme site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif dans la base de données BASOL¹². La fiche BASOL indique que la raffinerie a été retenue pour la réalisation d'un diagnostic

7 Structure portante motorisée permettant d'orienter en temps réel les panneaux photovoltaïques vers le soleil afin d'augmenter la productivité

8 Transport le courant continu produit par les panneaux photovoltaïques en courant alternatif utilisé par le réseau de transport électrique

9 Elèvent la tension électrique pour atteindre les niveaux d'injection dans le réseau

10 Mesurent l'électricité envoyée sur le réseau

11 Selon l'étude d'impact, cette technologie permet un bon rendement mais est assez coûteuse (cf. tableau 1, p. 12)

12 Cf. https://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=77.0050. BASOL : base de données nationale qui, sous l'égide du ministère chargé de l'Environnement, récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

initial et d'une étude simplifiée des risques en application d'une démarche systématique sur certains sites industriels (circulaire du 3 avril 1996¹³). La MRAe relève que cette démarche ne semble pas avoir de lien avec le site du projet lui-même.

L'aire d'étude éloignée compte en outre 36 anciens sites industriels recensés dans la base de données BASIAS¹⁴, qui inventorie les anciens sites industriels et activités de service¹⁵.

Le site est concerné par une pollution des sols. En effet, il a servi de zone de stockage de terres polluées suite à l'accident de l'oléoduc Le Havre-Grandpuits sur la commune du Plessis-Pâté en 2001 (p. 21). Le rapport final de traitement des terres polluées (cf. Annexe 1) indique que 400 m³ de terres souillées par du pétrole brut ont ainsi été déposés sur ces parcelles. L'étude agronomique réalisée suite au premier avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) rendu en janvier 2019¹⁶ sur le projet précise que le site a en outre été utilisé entre 1979 et 2001 pour l'épandage de boues huileuses issues de l'activité de la raffinerie.

Plusieurs campagnes de mesure de la pollution des terres et des eaux souterraines ont été effectuées depuis 2001 en conformité avec l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001. L'étude agronomique conclut à des teneurs modérées en hydrocarbures lourds (C10-C40¹⁷), à l'absence d'hydrocarbures légers (C5-C10) et à la présence de traces d'hydrocarbures aromatiques polycycliques. Les sols contiennent également des métaux. Les anomalies les plus significatives concernent le cuivre, le mercure et le zinc. L'étude agronomique conclut à des niveaux de pollution modérés en hydrocarbures et en métaux.

La MRAe souligne que les conclusions de l'étude d'impact sont contradictoires avec celles de l'étude agronomique. Il est ainsi indiqué que « *l'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par des sols pollués* » (p. 122), que « *le passé des terrains, suite à l'incident du PLIF, a conduit le porteur du projet à réaliser une étude sur la pollution des sols qui a permis de conclure que la pollution était désormais absente* » et enfin que « *la dépollution des sols n'est certes pas nécessaire mais compte tenu de la présence d'anciens sols pollués, cette terre ne quittera pas la zone industrielle de Grandpuits* » (p. 169).

La MRAe recommande de mettre en cohérence les informations sur la pollution des sols dans le dossier de demande d'autorisation .

Quant aux eaux souterraines, il est indiqué¹⁸ que les derniers résultats du suivi en date de 2010 ne mettent en évidence aucune anomalie en hydrocarbures lourds ou en métaux.

S'agissant des impacts du projet et des mesures d'évitement et de réduction associées, l'étude d'impact considère que « *la dépollution des sites n'est pas nécessaire* » (p. 169). La MRAe estime que cette conclusion est acceptable pour l'usage prévu de parc photovoltaïque.

L'étude agronomique indique qu'une évaluation des risques sanitaires devrait être entreprise en cas de mise en culture de végétaux destinés à l'alimentation, en plus d'actions d'amélioration de la qualité agronomique des sols (drainage de la parcelle, décompaction des sols, apport de matière organique). La pâture d'ovins est toutefois envisagée pour l'entretien du site (p. 164). Sur ce point, la MRAe ne partage pas la conclusion précitée pour le pâturage du bétail.

La MRAe recommande d'établir la compatibilité de l'état de pollution des sols avec l'ensemble des usages projetés ou envisagés sur le site et notamment la pâture du bétail.

Le porteur de projet prévoit la remise en état du site à l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque (p. 164), mais sans dépollution. Il est indiqué que le site reprendra sa configuration initiale, et que la remise en état permettra de recouvrer un espace naturel.

13 Cf. https://aida.ineris.fr/consultation_document/8143

14 BASIAS : Base de données recensant des sites industriels et des activités de service abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution. Outil au service de la stratégie nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués.

15 Cf. <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias/>

16 Suite à l'avis négatif de la CDPENAF, le pétitionnaire a commandité une étude agronomique visant à déterminer l'adéquation ou non des terrains avec une activité agricole.

17 De 10 à 40 atomes de carbones

18 Dans l'étude agronomique

La MRAe recommande de préciser les mesures de gestion et de suivi et de conservation de la mémoire de la pollution des sols qui seront prises.

3.2 Risques technologiques

L'aire d'étude rapprochée compte sept installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont trois relevant de la réglementation SEVESO¹⁹. Les sociétés BOREALIS CHIMIE et TOTAL Raffinage France situées à moins de 500 mètres du site sont ainsi classées SEVESO seuil haut. Ces deux établissements et les zones voisines sont couverts par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 5 septembre 2013. Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents majeurs susceptibles de survenir dans les installations de la raffinerie TOTAL et de l'établissement BOREALIS, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques²⁰. L'étude d'impact rappelle les zonages du PPRT applicables au projet (p. 124). Il s'inscrit ainsi dans l'emprise des établissements industriels à l'origine des risques (zone grise) et au sein des zones R1+L, r1+L, r3+L, r4 et b1-th+L²¹. Outre la zone grise, la zone la plus contraignante est la zone R1+L. La MRAe note²² que les phénomènes dangereux engendrés par les deux établissements sont de trois types : effets thermiques (feu), effets toxiques (nuages de gaz) et effets de surpression (explosion d'un nuage de gaz).

La MRAe recommande d'enrichir la présentation des risques technologiques dans l'étude d'impact en présentant une carte superposant l'emprise du projet et le zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques.

L'étude d'impact ne présente que succinctement la compatibilité du projet avec le règlement du PPRT. Le règlement de la zone R1+L est présenté (p. 124). Il conviendrait également de rappeler le règlement de la zone grise. La MRAe souligne que l'accueil d'écoliers dans le cadre de sorties pédagogiques (p. 160) est incompatible avec le règlement de ces deux zones.

S'agissant des mesures de réduction des risques, la MRAe prend acte de l'engagement du porteur de projet à mettre en place un plan de sécurité spécifique en cas d'accident industriel sur la raffinerie pour assurer la santé et la sécurité du personnel (p. 159).

Toutefois, le dossier ne présente pas les impacts du projet sur les risques technologiques.

Or comme indiqué au paragraphe 1.2 ci-dessus, compte tenu de la proximité de la raffinerie de Grandpuits, le projet est susceptible de relever également de l'autorisation environnementale de cette raffinerie en vertu du dernier alinéa de l'article L181-1 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale de la raffinerie doit en effet inclure les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Il convient donc pour la MRAe de compléter l'étude d'impact sur les dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le parc photovoltaïque pour la raffinerie voisine. En fonction des résultats de cette étude, il y aura lieu de présenter les mesures d'évitement et de réduction associées telles que : distances d'éloignement minimum, contrôle de l'intégrité des panneaux, mise en place d'un dispositif d'arrêt d'urgence déporté permettant d'interrompre à tout instant la production d'électricité, etc.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact présentée à l'enquête publique par :

- ***l'évaluation des dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le parc photovoltaïque pour la raffinerie voisine ;***
- ***l'indication de la nécessité ou non de compléter l'autorisation ICPE de la raffinerie ;***
- ***le cas échéant, la description des mesures d'évitement et de réduction associées aux risques technologiques identifiés.***

19 Les sites classés SEVESO sont des installations industrielles dangereuses répertoriées selon le degré des risques qu'elles peuvent entraîner. La réglementation introduit deux seuils de classement selon la « dangerosité » des sites suivant la quantité de substances dangereuses utilisées : « Seveso seuil bas » (risque important) et « Seveso seuil haut » (risque majeur).

20

21 Ces zones sont issues du croisement entre le type de risque, sa gravité, sa probabilité, sa cinétique et les enjeux (présence de constructions, usages en présence)

22 Selon la note de présentation du PPRT

Le site est par ailleurs traversé par un oléoduc de la société SFDM et un gazoduc de la société GRTgaz (p. 128). La MRAe note que cette contrainte a été prise en compte par le porteur de projet, qui prévoit notamment une marge de recul de 15 mètres par rapport à ces canalisations (p. 159).

3.3 Milieux naturels

L'étude d'impact présente un état initial des habitats, de la faune, de la flore et des zones humides qui s'appuie sur une revue bibliographique ainsi que sur des investigations de terrain réalisées lors de quatre passages effectués en avril et juin 2018.

Le projet est situé à environ 5 km de la zone de protection spéciale « Massif de Villefermoy » (p. 48) qui abrite de nombreuses espèces d'oiseaux, et à environ 4 km de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type I et II²³ : « Bassins de la Haute-Voie à Nangis », qui comporte une végétation aquatique riche et des espèces d'oiseaux d'eau peu communes, et « Massif de Villefermoy », qui présente un intérêt pour la flore et les insectes. Ces entités sont situées au sud de l'aire d'étude éloignée (p. 52).

Le site accueille principalement des habitats ouverts (prairie, pelouses, friche) et quelques habitats arbustifs ou arborés (haie, saulaie, peupleraie). La MRAe souligne que la prairie est un habitat assez rare au sein de l'aire d'étude éloignée, caractérisée par la présence de champs en grande culture, de boisements, de villages et d'activités industrielles. L'intérêt écologique de la flore est jugé faible, à l'exception de l'orpin rouge (*Sedum rubens*) situé le long de la piste d'accès au site (p. 69).

Le site est plus riche en matière de faune. Plusieurs espèces observées lors des inventaires de terrain ont ainsi un caractère patrimonial :

- 3 espèces d'insectes (*Decticelle bariolée*, *Metrioptera roeselii*, *Calopteryx vierge*, *Calopteryx virgo*, *Agrion mignon*, *Coenagrion scitulum*). Les enjeux sont jugés moyens à fort au niveau de la friche.
- 2 espèces d'amphibiens (*Rainette arboricole*, *Hyla arborea* et *Grenouille verte*, *Pelophylax lessonae*). Les enjeux sont jugés forts au niveau du fossé le long de la piste d'accès et des mares de la friche et moyens au niveau des boisements nord et sud.
- 7 espèces d'oiseaux (*Bruant des roseaux*, *Emberiza schoeniclus* Caille des blés, *Coturnix coturnix* Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, *Mouette mélanocéphale*, *Ichthyaetus melanocephalus*, *Pipit farlouse*, *Anthus pratensis*, *Tourterelle des bois*, *Streptopelia turtur*, *Verdier d'Europe*, *Chloris chloris*). Les enjeux sont jugés forts au niveau de la prairie.
- Une espèce de mammifère terrestre (*Lapin de garenne*, *Oryctolagus cuniculus*). L'enjeu est toutefois jugé faible.
- 5 espèces de chauve-souris (*Pipistrelle commune*, *Pipistrellus pipistrellus*, *Pipistrelle de Nathusius*, *Pipistrellus nathusii* *Noctule commune*, *Nyctalus noctula* *Noctule de Leisler*, *Nyctalus leisleri*, *Murin de Bechstein* *Myotis bechsteinii*). L'enjeu est jugé moyen au niveau des boisements nord et sud.

Des cartographies des habitats de ces espèces et des enjeux de conservations associés sont présentées. La MRAe note que l'ensemble du site présente un enjeu moyen ou fort en fonction des espèces faunistiques considérées.

Le site est concerné par la présence d'une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, c'est-à-dire dont le caractère humide et le périmètre doivent être confirmés à l'aide de sondages pédologiques et de relevés floristiques. Il s'agit d'une zone boisée dans la partie sud du site (p. 56-57). La MRAe relève que l'étude d'impact comporte des informations contradictoires quant à la

23 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) ; les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

présence potentielle de zones humides puisqu'il est indiqué par ailleurs (p. 44) que « *l'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par des zones humides potentielles* ». Une étude comprenant inventaires floristiques et sondages pédologiques a été menée conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 (p. 70). Deux mares, un fossé et une saulaie, dont la superficie n'est pas précisée, ont ainsi été identifiés comme étant des zones humides présentant une bonne fonctionnalité écologique (p. 75). La MRAe relève toutefois qu'aucun sondage pédologique n'a été réalisé au droit de la zone identifiée comme potentiellement humide (boisement sud).

La MRAe recommande de justifier l'absence de sondages pédologiques au droit de la zone potentiellement humide située au sud du site.

S'agissant des continuités écologiques, l'étude d'impact mentionne la présence d'un corridor²⁴ de la trame arborée à fonctionnalité réduite à l'ouest du site (p. 53), et précise que le site ne présente pas d'enjeu significatif au niveau de la trame verte et bleue régionale. La MRAe estime que les boisements présents dans l'aire d'étude (y compris immédiate) contribuent à ce corridor.

En matière d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les milieux naturels, l'étude d'impact indique que les deux boisements nord et sud, le fossé et la haie situés le long de la piste d'accès sont conservés (p. 160). En revanche, le projet aura un impact sur (p. 173-178) :

- les zones humides : la saulaie et les deux mares seront détruites (impact jugé faible à moyen) ;
- les habitats des amphibiens (impact jugé fort), des insectes (impact jugé faible à moyen), des oiseaux (impact jugé faible à fort selon les espèces) : la friche sera détruite et seuls les terrains de la prairie situés à proximité du boisement sud et au droit du pipeline seront conservés ;
- le dérangement des animaux si les travaux sont réalisés en période de reproduction.

La mise en place de mesures de compensation est prévue en ce qui concerne les zones humides et les habitats : une mare sera créée au sud du site (à proximité du boisement sud) et deux délaissés situés dans l'emprise de la raffinerie seront maintenus en tant qu'habitat pour les oiseaux (p. 181).

La MRAe note que :

- des périodes et une fréquence de fauche (au maximum deux fois par an) sont préconisées par le bureau d'étude de façon à limiter les impacts sur les espèces faunistiques ;
- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction ;
- un suivi des populations de Bruant des roseaux et de Pipit farlouse sera réalisé sur les zones conservées et les zones de compensation pendant 5 ans à raison d'au moins 3 passages par an.

La MRAe recommande :

- ***de mieux justifier la mise en œuvre de la démarche d'évitement et de réduction en ce qui concerne la préservation des habitats les plus sensibles (friche, prairie, zones humides) ;***
- ***d'apporter des précisions sur l'état actuel et les fonctionnalités des zones de compensation retenues pour les oiseaux ;***
- ***de justifier que la création de la mare au sud du site n'est pas susceptible d'impacter l'alimentation et les fonctionnalités de la zone humide potentielle située au niveau du boisement sud ;***
- ***de confirmer la mise en œuvre des mesures de réduction et de suivi (période et fréquence de fauche, période de réalisation des travaux, suivi des populations d'oiseaux) et de proposer un calendrier de réalisation des travaux ;***
- ***de préciser et justifier si une demande de dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire.***

24 Tel qu'identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France

3.4 Paysage

Une étude de l'état initial du paysage a été conduite (p. 129 et suivantes). Elle présente les entités paysagères identifiées dans l'atlas des paysages de Seine-et-Marne aux abords du site, à savoir le « Val d'Ancoeur », paysage de vallon structuré par le ruisseau, ainsi que de la « Brie de Mormant », plateau ouvert au sein duquel se situe l'aire d'étude immédiate. Ce plateau offre de vastes perspectives ponctuées par les alignements d'arbres, les boisements et les émergences des installations industrielles. La RD 619, qui passe au sud du site, est un axe structurant du territoire souligné par les alignements d'arbres qui la bordent.

L'analyse des perspectives vers le site conclut à des vues potentielles depuis l'ouest et le sud-ouest (p. 151), notamment depuis la borne routière à fleur de lys²⁵ n°30, située le long de la RD 619 et classée monument historique, et le hameau de Bisseaux.

L'étude d'impact propose plusieurs photomontages du projet depuis les points de vue identifiés comme sensibles (p. 189-192). Le parc photovoltaïque crée une bande sombre dans le paysage.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues concernent :

- le maintien des boisements nord et sud ;
- la mise en place d'une clôture de coloris neutre sur la frange ouest du site, accompagnée d'une bande enherbée en fauche tardive ;
- si possible, la replantation d'arbres manquants le long de la RD 619 au sud du site en collaboration avec les services départementaux des voiries.

La MRAe estime que la mesure de replantation d'arbres d'alignement est pertinente au regard des enjeux du projet, et invite le maître d'ouvrage à apporter des précisions quant au calendrier des démarches menées auprès des services départementaux des voiries.

La MRAe souligne que l'étude paysagère développée dans l'étude d'impact est de bonne qualité.

3.5 Impacts cumulés

Il a été porté à la connaissance²⁶ de la MRAe que la société TOTAL envisageait l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance maximale de 3,8 Mwc au droit des parkings situés dans l'emprise de la raffinerie.

La MRAe recommande de présenter le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques dans l'étude d'impact et de préciser en quoi il s'agit d'un projet distinct du présent parc photovoltaïque.

4 Justification du projet retenu

La MRAe souligne que le projet vise à contribuer au développement de la production énergétique renouvelable. Il s'inscrit ainsi dans le cadre :

- de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, qui définit pour 2020 l'objectif national de couvrir 23 % de la consommation énergétique brute finale par des énergies renouvelables²⁷ ;
- du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Ile-de-France (SRCAE) arrêté en 2012, qui prévoit d'augmenter de 15 à 520 MW la production d'énergie solaire photovoltaïque (y compris les panneaux sur toitures) régionale d'ici 2020²⁸.

25 Les anciennes bornes royales, ornées de la fleur de lys, jalonnent plusieurs voies historiques de France.

26 Par l'inspection des installations classées

27 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositifs-soutien-aux-energies-renouvelables>

28 Les SRCAE ont été instaurés par les lois Grenelle I et II afin de faire face aux enjeux climatiques et de qualité de l'air. Ces schémas visent à définir les orientations et objectifs à suivre dans chaque région en matière de maîtrise de la demande énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets probables du changement climatique. Le SRCAE Ile-de-France a été approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012.

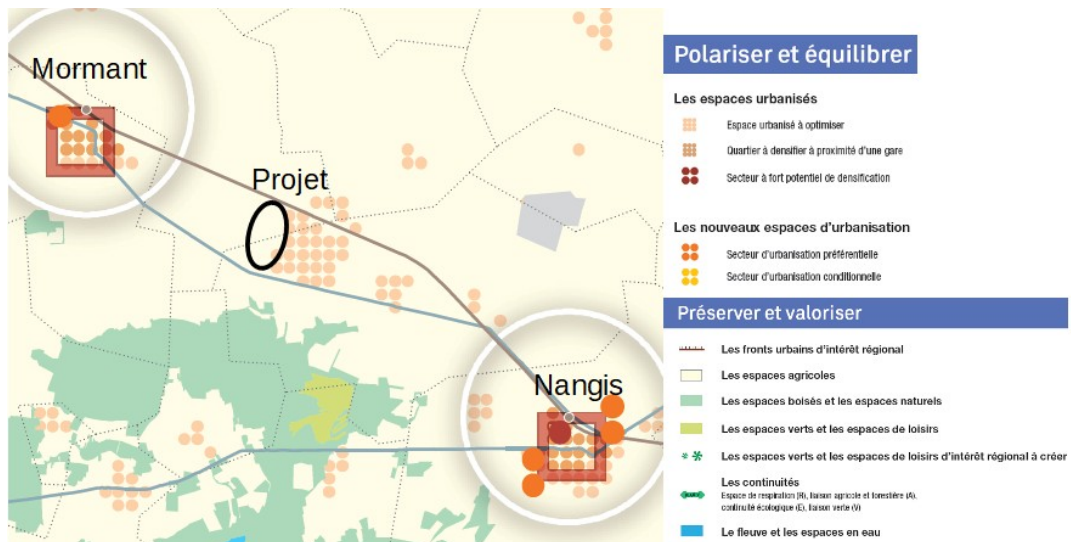


Illustration 3: Situation du projet au regard de la carte de destination du SDRIF (source : SDRIF ; annotations : DRIEE)

S'agissant de l'usage des sols, l'étude d'impact ne précise pas la situation du projet au regard de la carte de destination du schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF). La MRAe informe que le site est considéré comme un espace agricole, en bordure d'un espace urbanisé à optimiser correspondant à la raffinerie (cf. Illustration 3).

Le projet est concerné par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos et le règlement national d'urbanisme qui régit l'urbanisme de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (p. 124). L'étude d'impact indique qu'une mise en compatibilité du PLU d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos par déclaration de projet est nécessaire pour permettre le projet, le site étant aujourd'hui classé en zone agricole. Un zonage NPV (zone naturelle permettant l'installation d'un parc photovoltaïque) est proposé. La MRAe précise que la mise en compatibilité du PLU d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 7 mars 2019²⁹. Les centrales photovoltaïques étant considérées comme des équipements d'intérêt collectif par arrêté du 10 novembre 2016, le dossier indique par ailleurs que le projet peut être implanté en dehors des zones urbanisées de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

La MRAe précise que la mise en compatibilité du PLU d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos a fait l'objet d'un premier avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en janvier 2019, au motif de l'absence de démonstration d'un niveau de pollution des sols incompatible avec une mise en valeur agricole ou forestière, y compris non alimentaire. La CDPENAF a rendu un deuxième avis favorable sur la mise en compatibilité en avril 2019, suite à l'étude agronomique réalisée entre-temps qui fait état de difficultés de remise en culture des parcelles concernées.

29 Cf. http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190307_mrae_decision_cas_par_cas_mise_en_compatibilite_par_dp_du_plu_d_aubepierre-ozouer-le-repos_77_.pdf

5 Information, consultation et participation du public

Le résumé non technique fourni dans le dossier donne au lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.